

Tableau synoptique spécial

Loi d'application de la loi sur les amendes d'ordre

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission SP (première lecture)
<p>Loi d'application de la loi sur les amendes d'ordre (LALAO)</p>	
<p><i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i></p> <p>vu les articles 31 alinéa 3 lettre a et 42 alinéa 2 de la Constitution cantonale; vu la loi fédérale sur les amendes d'ordre du 18 mars 2016 (LAO) et son ordonnance du 16 janvier 2019; vu l'article 40 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP); sur la proposition du Conseil d'Etat,</p> <p><i>ordonne:</i></p>	
<p>I.</p>	
<p>Art. 1 Objet</p> <p>¹ La présente loi:</p> <p>a) désigne les organes compétents pour mettre en œuvre la LAO et son ordonnance;</p> <p>b) règle l'attribution du produit des amendes.</p>	
<p>Art. 2 Organes compétents a) Procédure simplifiée</p> <p>¹ Les organes suivants sont compétents pour percevoir l'amende d'ordre et procéder aux actes prévus par la procédure dite de l'amende d'ordre:</p>	<p>Art. 2 al. 1</p> <p>¹ Les organes suivants sont compétents pour percevoir l'amende d'ordre et procéder aux actes prévus par la procédure dite de l'amende d'ordre:</p>

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission SP (première lecture)
<p>a) loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR): les autorités compétentes selon l'article 15 alinéa 1 de la loi d'application de la loi sur la circulation routière du 30 septembre 1987 (LALCR);</p> <p>b) loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI): les agents de la police cantonale et des polices municipales;</p> <p>c) loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi): les agents de la police cantonale et des polices municipales;</p> <p>d) loi fédérale contre la concurrence déloyale du 19 décembre 1986 (LCD): l'inspecteur de la section commerce, patentes et main-d'œuvre étrangère du service de l'industrie, du commerce et du travail;</p> <p>e) loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966 (LPN): les agents de la police cantonale et des polices municipales; les gardes-chasse; les gardes-pêche; les gardes forestiers;</p> <p>f) loi sur les armes du 20 juin 1997 (LArm): les agents de la police cantonale;</p> <p>g) loi sur la vignette autoroutière du 19 mars 2010 (LVA): les agents de la police cantonale et des polices municipales;</p> <p>h) loi fédérale sur la navigation intérieure du 3 octobre 1975 (LNI): les agents de la police cantonale;</p> <p>i) loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951 (LStup): les autorités compétentes selon l'article 16 alinéa 3 de l'ordonnance sur les addictions du 30 mai 2012;</p> <p>j) loi sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE): les agents de la police cantonale et des polices municipales;</p>	<p>b) (modifié) loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI): les agents de la police cantonale et des <u>les</u> polices municipales;</p> <p>c) (modifié) loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi): les agents de la police cantonale et des <u>les</u> polices municipales;</p> <p>e) (modifié) loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966 (LPN): les agents de la police cantonale et des <u>les</u> polices municipales; les gardes-chasse; les gardes-pêche; les gardes forestiers;</p> <p>f) (modifié) loi sur les armes du 20 juin 1997 (LArm): les agents de la police cantonale;</p> <p>g) (modifié) loi sur la vignette autoroutière du 19 mars 2010 (LVA): les agents de la police cantonale et des <u>les</u> polices municipales;</p> <p>h) (modifié) loi fédérale sur la navigation intérieure du 3 octobre 1975 (LNI): les agents de la police cantonale;</p> <p>j) (modifié) loi sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE): les agents de la police cantonale et des <u>les</u> polices municipales;</p>

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission SP (première lecture)
<p>k) loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif du 3 octobre 2008: les agents de la police cantonale et des polices municipales ainsi que les services désignés par la commission consultative en matière de protection contre le tabagisme passif pour inspecter les lieux assujettis à l'interdiction de fumer;</p> <p>l) loi sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo): les gardes forestiers;</p> <p>m) loi sur la chasse du 20 juin 1986 (LChP): les agents de la police cantonale et des polices municipales; les gardes-chasse; les gardes-pêche; les gardes forestiers;</p> <p>n) loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991 (LFSP): les agents de la police cantonale et des polices municipales; les gardes-chasse; les gardes-pêche; les gardes forestiers;</p> <p>o) loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001: les agents de la police cantonale et des polices municipales; l'inspecteur de la section commerce, patentes et main-d'œuvre étrangère du service de l'industrie, du commerce et du travail.</p>	<p>k) (modifié) loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif du 3 octobre 2008: les agents de la police cantonale et desles polices municipales ainsi que les services désignés par la commission consultative en matière de protection contre le tabagisme passif pour inspecter les lieux assujettis à l'interdiction de fumer;</p> <p>m) (modifié) loi sur la chasse du 20 juin 1986 (LChP): les agents de la police cantonale et desles polices municipales; les gardes-chasse; les gardes-pêche; les gardes forestiers;</p> <p>n) (modifié) loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991 (LFSP): les agents de la police cantonale et desles polices municipales; les gardes-chasse; les gardes-pêche; les gardes forestiers;</p> <p>o) (modifié) loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001: les agents de la police cantonale et desles polices municipales; l'inspecteur de la section commerce, patentes et main-d'œuvre étrangère du service de l'industrie, du commerce et du travail.</p>
<p>Art. 3 b) Procédure pénale ordinaire</p> <p>¹ En cas d'échec de la procédure simplifiée, les organes compétents pour la procédure pénale ordinaire sont désignés dans la législation d'application de la loi fédérale visée par le comportement incriminé.</p>	
<p>Art. 4 Produit des amendes</p> <p>¹ Le produit des amendes perçues:</p> <p>a) par les organes cantonaux revient à l'Etat;</p> <p>b) par les organes communaux revient aux communes.</p>	
<p>II.</p>	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission SP (première lecture)
<i>Aucune modification d'autres actes.</i>	
III.	
<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>	
IV.	
La présente loi d'application n'est pas soumise au référendum facultatif. Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.	
Sion, le La Présidente du Grand Conseil: Anne-Marie Sauthier-Luyet Le Chef du Service parlementaire: Claude Bumann	